

Traduction

C-601/15 - 32

Réponse de la République tchèque

Affaire C-601/15*

Pièce déposée par:

la République tchèque

Nom usuel de l'affaire:

J. N.

Date de dépôt:

21 décembre 2015

OBSERVATIONS ÉCRITES

présentées conformément à l'article 24 du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne

par la République tchèque

représentée par Martin Smolek, Sona Šindelková et Jiří Vláčil

dans l'affaire C-601/15 PPU

J.N.

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle, introduite devant la Cour de justice conformément à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne par le Raad van State (Pays-Bas) le 17 novembre 2015 [**Or. 2**].

La République tchèque présente, dans l'affaire susmentionnée, les observations écrites suivantes:

I. Le cadre factuel de l'affaire et la procédure devant la juridiction nationale

- 1 Pour un exposé détaillé du litige, la République tchèque renvoie à l'ordonnance du Raad van State.

* Langue de procédure: le néerlandais.

II. Les dispositions pertinentes du droit national et du droit de l'Union

- 2 S'agissant des dispositions pertinentes du droit national et du droit de l'Union, la République tchèque se réfère au contenu de l'ordonnance de renvoi.

III. La question préjudicielle déférée à la Cour de justice

- 3 La Cour de justice a été saisie de la question suivante:

L'article 8, paragraphe 3, sous e), de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO L 180) est-il conforme à l'article 6 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO 2007, C 303/01):

1) dans une situation où un ressortissant d'un pays tiers a été placé en rétention au titre de l'article 8, paragraphe 3, sous e), de cette directive et a le droit, en vertu de l'article 9 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO L 180) de rester dans un État membre jusqu'à ce que sa demande d'asile ait fait l'objet d'une décision en première instance, et

2) compte tenu des explications relatives à la Charte (JO 2007, C 303/02) selon lesquelles les limitations qui peuvent légitimement être apportées aux droits prévus à l'article 6 ne peuvent excéder les limites permises par la CEDH dans le libellé même de l'article 5, paragraphe 1, sous f), et de l'interprétation donnée par la Cour européenne des droits de l'homme à cette dernière disposition, notamment dans son arrêt du 22 septembre 2015, Nabil et autres c. Hongrie, 62116/12, selon laquelle la rétention d'un demandeur d'asile est contraire à la disposition précitée de la CEDH si cette rétention n'a pas été imposée à des fins d'éloignement?

- 4 La Cour de justice a invité les intéressés visés à l'article 23 du statut à prendre position par écrit, au titre de l'article 24 du statut:

- sur le champ d'application matériel de l'article 8, paragraphe 3, sous e), de la directive 2013/33 et notamment sur le point de savoir si cette disposition peut servir de justification en cas de rétention de nature préventive, infligée pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public;
- sur la question de savoir si une interdiction d'entrée, devenue définitive, peut être de nature à justifier une rétention dans des circonstances telles que celles de l'espèce dans lesquelles l'intéressé a introduit une nouvelle demande d'asile, étant entendu que celle-ci a pour effet d'empêcher temporairement les autorités compétentes de poursuivre une procédure d'expulsion ou d'extradition;

- sur la pertinence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme rendue au sujet de l'article 5, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment celle issue de l'arrêt Nabil e.a. c. Hongrie (ECLI:CE:ECHR:2015:0922JUD006211612), aux fins de l'interprétation de l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- sur la possibilité de justifier, en vertu de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, des ingérences aux droits garantis à l'article 6 de celle-ci par des circonstances tout à fait singulières ayant trait à la sécurité nationale ou [Or. 3] à l'ordre public, étant entendu que la Charte ne prévoit pas de dérogations en cas de danger public menaçant la vie d'une société démocratique.

IV. Avis de la République tchèque sur la question déferée

- 5 La question préjudicielle soumise à la Cour est relative à la conformité de l'article 8, paragraphe 3, sous e), de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (ci-après la «directive»), à l'article 6 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»). La juridiction de renvoi, toutefois, ne s'interroge pas sur la manière d'appliquer, concrètement, l'article 8, paragraphe 3, sous e) de la directive, en combinaison avec l'article 6 de la charte, dans l'affaire au principal.
- 6 La République tchèque souhaite présenter plusieurs observations sur la question préjudicielle.
- 7 **En premier lieu**, les droits reconnus à l'article 6 de la Charte peuvent être limités par la loi conformément à l'article 52, paragraphe 1 de la Charte, si de telles restrictions respectent le contenu essentiel desdits droits et le principe de proportionnalité, et si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.
- 8 Cela ressort également des explications relatives à la Charte, selon lesquelles les restrictions qui peuvent légitimement être apportées aux droits reconnus à l'article 6 ne peuvent excéder les limites permises par l'article 5 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la «convention»).
- 9 En d'autres termes, les droits reconnus à l'article 6 de la Charte peuvent être limités par la loi, pour des raisons qui ne sont pas explicitement spécifiées dans la charte, pourvu qu'une telle restriction réponde à l'une des hypothèses prévues à cet effet à l'article 5, paragraphe 1, de la Convention.

- 10 **En deuxième lieu**, les principes précités aux points 7 à 9 des présentes observations s'appliquent dans leur intégralité aux personnes qui ont fait une demande de protection internationale (ci-après «asile»). Il ne ressort ni du droit de l'Union ni du droit international que certaines hypothèses de restriction de la liberté ne s'appliqueraient pas aux demandeurs d'asile, ou que les motifs de telles restrictions devraient être appréciés avec plus d'indulgence vis à vis des demandeurs d'asile. La réglementation régissant la situation des demandeurs d'asile exige seulement qu'une éventuelle restriction de la liberté de ces personnes soit conforme au droit et ne soit pas arbitraire ¹. Il est en particulier impossible de restreindre la liberté du demandeur d'asile du seul fait de sa situation, c'est-à-dire au seul motif que, avant le dépôt d'une demande d'asile, il est entré illégalement sur le territoire de l'État membre concerné ². **[Or. 4]**
- 11 **En troisième lieu**, la notion juridique de restriction légitime de la liberté, au sens de l'article 52, paragraphe 1 de la charte, est introduite, en droit de l'Union, à l'article 8 de la directive. Cette nouvelle directive représente, pour ce qui est de la question de la restriction de la liberté des demandeurs d'asile, un changement significatif au regard du régime antérieur ³, qui ne spécifiait pas les hypothèses de telles restrictions ⁴.
- 12 D'après l'article 8 de la directive, la restriction de la liberté des personnes n'est possible que lorsqu'elle s'avère nécessaire et sur la base d'une appréciation au cas par cas, si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées (paragraphe 2) et uniquement pour l'une des six raisons dont la liste exhaustive est dressée au paragraphe 3, a) à f).
- 13 **En quatrième lieu**, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Nabil et autres c. Hongrie*, 62116/12, portait sur la possibilité de restreindre la liberté, sur le fondement de l'article 5, paragraphe 1, sous f) de la convention, dans la situation concrète d'une personne à l'encontre de laquelle une procédure d'éloignement était en cours. Dans cet arrêt, la CEDH a reconnu que le dépôt d'une demande d'asile ne signifie pas, en soi, que la restriction de la liberté cesse d'être légale, en raison du fait que l'exécution de l'éloignement est momentanément bloquée; un éventuel rejet de la demande peut toujours rouvrir la voie à la mise en œuvre de l'éloignement ⁵.
- 14 Dans le cadre de la directive, une partie des situations relevant de l'article 5, paragraphe 1, sous f) de la convention est couverte par les motifs de restriction de

¹ Voir les «Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention», 2012 (Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés) point 18.

² Voir l'article 8, paragraphe 1 de la directive.

³ Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.

⁴ Arrêt Arslan (C-534/11, EU:C:2013:343, points 55 et 56).

⁵ Cour européenne des droits de l'homme du 22 septembre 2015, *Nabil et autres c. Hongrie*, 62116/12, point 38.

la liberté visés à l'article 8, paragraphe 3, sous d). Cette disposition régit la situation dans laquelle la personne concernée a d'abord été placée en rétention dans le cadre d'une procédure de retour au titre de la directive 2008/115/CE, puis a déposé une demande d'asile. En droit de l'Union, pendant le déroulement de la procédure de demande d'asile, ce n'est pas le régime de la directive 2008/115 qui s'applique à cette personne, mais la réglementation en matière d'asile. Toutefois, la rétention déjà en cours sur le fondement de la directive 2008/115 peut être poursuivie également sur le fondement de la réglementation en matière d'asile, de sorte que dans l'éventualité d'un rejet de la demande d'asile, il soit possible de procéder au retour de la personne dans son pays d'origine ⁶.

- 15 Dans l'affaire au principal, la situation est toutefois différente. Une procédure de retour existait bel et bien à l'égard de la personne concernée, et une décision de retour avait même été adoptée, mais cette personne, avant le dépôt de la demande d'asile, n'était pas en rétention dans le cadre du régime de la directive 2008/115, mais en prison pour avoir été condamnée après avoir commis des infractions. À sa sortie de prison, cette personne s'est donc retrouvée dans une situation dans laquelle une décision de retour avait été adoptée à son égard, mais qui relevait pourtant du champ de la réglementation en matière d'asile, et non du champ de la directive 2008/115. Cette personne ne peut donc, à l'heure actuelle, être mise en rétention [Or. 5] en vertu du régime de la directive 2008/115, alors qu'il est évident qu'il existe, à son encontre, un motif valable de restriction de la liberté en vue de son éventuel éloignement futur, conformément à l'article 5, paragraphe 1, sous f) de la convention. En outre, il s'agit d'une personne condamnée à plusieurs reprises pour avoir commis des infractions.
- 16 Eu égard au cadre factuel exposé dans l'ordonnance de renvoi, la République tchèque est convaincue que dans cette situation, la restriction de la liberté de la personne concernée est conforme à la convention et à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme.
- 17 Pour ce qui est du droit de l'Union, il est évident que dans l'affaire au principal, l'article 8, paragraphe 3, sous d) de la directive ne s'applique pas. Dans les circonstances qui caractérisent cette affaire, vu notamment l'existence d'une décision finale de retour, le dépôt répété de demandes d'asile et compte tenu des activités criminelles continuelles et récentes de la personne concernée, il y a lieu d'appliquer le motif de restriction de la liberté prévu à l'article 8, paragraphe 3, sous e) de la directive.
- 18 Une autre interprétation signifierait, de fait, que la personne concernée a tiré profit de son activité criminelle antérieure et des condamnations consécutives à des peines d'emprisonnement, puisque grâce à ces circonstances, il échapperait à la menace de la rétention dans le cadre de l'économie générale de la réglementation de l'Union en matière d'asile, en combinaison avec la directive 2008/115.

⁶ Voir l'arrêt Arslan précité, points 49 à 63. En effet, il est notoire que l'article 8, paragraphe 3, sous d) a été adopté à la suite de cet arrêt.

- 19 Il s'ensuit qu'aux fins de la restriction de la liberté de la personne concernée, l'article 8, paragraphe 3 sous e) de la directive est la disposition pertinente et que cette restriction de liberté est conforme avec la convention, si bien qu'elle doit être réputée compatible également avec la Charte.
- 20 Eu égard à l'examen des circonstances pertinentes, il n'y a donc aucune raison d'écarter l'application de l'article 8, paragraphe 3, sous e) de la directive. **[Or. 6]**

V. Réponse proposée par la République tchèque

Il n'y a aucune raison d'écarter l'application de l'article 8, paragraphe 3, sous e) de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

Martin Smolek, (sé) Jiří Vláčil, (sé) Sona Šindelková

Représentants du gouvernement de la République tchèque devant les juridictions de l'Union européenne.